

Statut " GIAN Section Gran Pino"

Définitions et objectifs

Article 1

L'Association non reconnue est établie en vertu du Code du Tiers Secteur (Décret Législatif 117/2017, ci-après dénommé CTS) et de ses modifications ultérieures, et des règles du Code Civil en matière d'associations, dénommées "GIAN Section Gran Pino » (également dénommée « Association» dans ce texte) avec siège social à Cecina (LI).

La dénomination sociale de l'association, une fois inscrite dans la section des Associations de Promotion Sociale du Registre National Unique du Tiers Secteur (RUNTS) ou, en attendant sa création, dans des registres jugés équivalents, sera automatiquement intégrée avec [les mots " Association de promotion sociale "] avec l'acronyme" APS "et deviendra" GIAN Section Gran Pino APS [/ Association de promotion sociale] ".

Le transfert du siège social au sein de la même commune approuvé par l'Assemblée Générale n'implique pas de modification statutaire, mais l'obligation d'en informer les bureaux compétents.

L'Association est une Entité du Tiers Secteur (ETS), et un centre de vie associative, autonome, pluraliste, non partisane, volontaire, démocratique et antifasciste et a une durée illimitée; elle ne poursuit pas un but lucratif et la distribution indirecte de bénéfices et d'excédents, de fonds et de réserves, quelle que soit leur dénomination, n'est donc pas autorisée aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux, même en cas de résiliation ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport associatif.

Partageant ses objectifs, elle adhère à l'Association et au réseau national d'associations «Fédération GIAN Groupe Italien des Amis de la Nature APS», adoptant la carte nationale comme carte sociale.

Article 2

Le but principal de l'Association est de promouvoir la socialité, le mutualisme, la participation et le développement d'un sens de la communauté et de contribuer à la croissance culturelle et civile de ses membres, ainsi que de l'ensemble de la communauté.

Les objectifs de l'Association sont:

- Encourager les relations amicales et les échanges culturels entre des personnes de différentes réalités locales, nationales et supranationales ;
- créer les possibilités d'un tourisme responsable, durable et social sans frontières ;
- contribuer au développement du sens de responsabilité et du respect de la nature et à la préservation de conditions de vie saines pour l'homme, la faune et la flore ;
- la promotion du bien-être des personnes et la reconnaissance du droit au bonheur;
- la promotion de la culture, de ses formes d'expression, de la créativité et des attitudes créatives, des espaces d'expression culturelle, de formation, de création, de production et de réalisation culturelle;
- la reconnaissance des droits culturels, la promotion de l'accès universel à la connaissance, au savoir, à l'éducation, à la culture ;
- sensibiliser à l'urgence de nouvelles politiques environnementales et à la mise en œuvre de bonnes pratiques, visant à réduire les causes du changement climatique à la base du modèle de développement actuel, à tous les niveaux de la société civile et des citoyens.

Article 3

l) L'Association poursuit les buts civiques, solidaires et d'utilité sociale visés à l'art. 2 en exerçant en faveur de ses membres, de leurs familles ou de tiers, les activités suivantes d'intérêt général visées à l'art. 5 du CTS:

interventions et services visant à sauvegarder et à améliorer les conditions de l'environnement et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles :

1. organisation et gestion des activités touristiques d'intérêt social, culturel et paysager ;
2. logement social, conformément à l'arrêté du Ministère de l'Infrastructure du 22 avril 2008 et ses modifications ultérieures, ainsi que toute autre activité résidentielle temporaire visant à satisfaire des besoins sociaux, sanitaires, culturels, de formation ou de travail;
3. accueil humanitaire et intégration sociale des migrants;
4. conception, promotion et gestion de projets humanitaires ;
5. organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités, même éditoriales, pour la promotion et la diffusion de la culture et de la pratique du volontariat et des activités d'intérêt général conformément à l'art. 5 CTS; [par exemple. par la promotion d'activités telles que, à titre d'exemple et non exhaustif, de spectacles, d'expositions, de festivals, d'expositions, de congrès, de cours, de séminaires...];
6. éducation, instruction et formation professionnelle, conformément à la loi no. 53 du 28 Mars 2003, et modifications ultérieures, ainsi que des activités culturelles d'intérêt social à des fins éducatives;
7. organisation et gestion des activités touristiques d'intérêt social et culturel;
8. une formation extrascolaire, visant à prévenir l'abandon scolaire précoce et la réussite scolaire, à prévenir les brimades et à lutter contre la pauvreté scolaire;
9. promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense sans armes;

10. promotion et protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des utilisateurs d'activités d'intérêt général conformément à l'art. 5 du CTS, promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'entraide, y compris les banques de temps visées à l'article 27 de la loi du 8 mars 2000, no. 53, et les groupements d'achat visés à l'article 1, paragraphe 266, de la loi du 24 décembre 2007, no. 244;
11. requalification des biens publics non utilisés ou des biens confisqués au crime organisé.

II) En particulier, le GIAN Sect. Gran Pino, à titre d'exemple uniquement, a l'intention de réaliser les activités suivantes:

1. la construction, l'achat et la location de structures à utiliser pour le tourisme social et comme centres culturels et de loisirs pour leurs membres et leur utilisation selon une saine gestion économique, sans profit;
2. participation active pour l'affirmation d'une politique visant à protéger la nature, l'environnement et les paysages, en tenant compte des intérêts sociaux et culturels de la communauté;
3. la pratique des sports visant à développer et à maintenir l'intégrité psycho-physique de l'individu et en particulier ceux pratiqués en plein air, dans le respect de la nature;
4. l'organisation d'activités culturelles, conférences, séminaires, excursions, expositions, concerts, etc., également de caractère international;
5. l'utilisation de la photographie comme outil éducatif et de diffusion;
6. l'organisation de voyages et de vacances en Italie et à l'étranger;
7. l'édition de publications relatives aux thèmes de la Section;
8. la promotion de groupes de travail et d'intérêt sur les questions sociales et environnementales et les activités associatives;
9. la formation de groupes d'enfants et de jeunes pour leur participation active à la vie de la Section et aux réalités dans lesquelles elle opère;
10. le développement et la promotion du territoire et des économies locales;

D'une manière générale, les activités visées à l'article 5 du CTS et ses modifications et compléments ultérieurs sont des domaines d'intervention potentiels de l'Association, lorsqu'ils sont compatibles.

III) L'Association peut également mener des activités d'administration, auprès des membres, de la nourriture et des boissons comme moment récréatif et social, complémentaire et instrumental à la mise en œuvre des buts institutionnels et des activités d'intérêt général, comme l'exige l'art. 85 paragraphe 4 du CTS.

IV). L'Association peut exercer, conformément à l'art. 6 du CTS, les activités autres que celles mentionnées dans cet article, secondaires et instrumentales aux activités d'intérêt général, telles qu'identifiées par le Conseil d'Administration, ainsi que la collecte de fonds conformément à l'art. 7 du même décret.

L'Association, afin d'atteindre ses objectifs sociaux, pourra réaliser toutes les opérations sur titres, immobilières, de crédit et financières qu'elle jugera appropriées.

Article 4

L'Association utilise principalement les activités proposées sur une base volontaire, libre et gratuite par ses propres associés. La qualité de bénévole est incompatible avec toute forme de relation de travail subalterne ou indépendante et avec toute autre relation de travail rémunéré avec l'organisme dont le bénévole est membre ou à travers laquelle il exerce son activité bénévole. L'Association prévoit la création d'un registre spécial pour inscrire les bénévoles de l'Association qui exercent leurs activités de manière non occasionnelle.

L'activité du bénévole ne peut, en aucun cas, être rémunérée même par le bénéficiaire. Le bénévole ne peut être remboursé que par l'organisme du Tiers Secteur par l'intermédiaire duquel l'activité est exercée pour les dépenses réellement engagées et documentées pour l'activité exercée, dans les limites maximales et dans les conditions préalablement fixées par le même organisme. Dans tous les cas, le remboursement forfaitaire des frais est interdit.

Les membres bénévoles sont assurés en cas de maladie, d'accident et de responsabilité civile envers les tiers conformément à l'art. 18 c.1 CTS.

L'Association peut également faire usage, en cas de besoin particulier, pour l'exercice de l'activité d'intérêt général et la poursuite des finalités, de salarié, d'indépendant ou d'autres prestations de travail, également en recourant à ses propres associés / et, selon les limites et les méthodes établies par la législation en vigueur. Dans tous les cas, le nombre de travailleurs employés dans l'activité ne peut excéder le cinquante pour cent du nombre de bénévoles ou le cinq pour cent du nombre d'associés. La différence de salaire entre les salariés ne peut excéder le rapport de un à huit, à calculer sur la base du salaire annuel brut.

Les Associés

Article 5

Le nombre d'Associés est illimité et ne peut être inférieur au nombre minimum prévu à l'art. 35 ch. 1 CTS. Quiconque approuve les objectifs de l'Association, se reconnaît dans ce statut et a atteint l'âge de dix-huit ans, quelles que soient ses conditions économiques, son identité sexuelle, sa nationalité, son appartenance ethnique et religieuse, peut devenir membre.

Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent assumer le titre d'Associés qu'avec le consentement du parent ou de celui qui exerce la responsabilité parentale.

Les aspirants membres sont tenus d'accepter et de respecter le statut et le respect de la coexistence civile.

Une fois acquis, le statut de membre est permanent, et ne peut cesser que dans les cas prévus par l'art suivant. 9. Les inscriptions qui enfreignent ce principe, en introduisant des critères d'admission qui limitent de manière instrumentale les droits ou la durée, ne sont donc pas autorisées.

Les aspirants membres doivent soumettre une demande au Conseil d'Administration en mentionnant leurs nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance ainsi que l'attestation d'acceptation et de respect du statut, du règlement intérieur et des résolutions des organes sociaux.

Article 6

Si la demande est acceptée, la communication d'acceptation sera remplie par la remise de la carte sociale GIAN Section Gran Pino APS au nouveau membre et son nom sera noté dans le registre des membres.

En cas de rejet motivé de la candidature par le Conseil d'Administration, communiqué dans le délai visé au premier alinéa ou sans réponse dans le même délai, l'intéressé peut saisir le Président dans un délai de trente jours à compter de la communication du rejet ou à compter de l'expiration des délais visés au premier alinéa. L'assemblée générale statuera définitivement sur l'appel lors de sa première convocation.

Article 7

L'organisation interne de l'Association s'inspire des critères de démocratie, d'égalité des chances et d'égalité des droits de tous les membres.

Les membres ont le droit de:

- assister au siège de l'Association et participer à toutes les initiatives et événements promus par l'Association;
- se réunir en assemblée pour discuter et voter sur les questions concernant l'Association et contribuer au développement du programme;
- discuter et approuver les rapports;
- élire et être élus membres des organes de direction, de garantie et de contrôle;
- examiner les livres de la société, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration;
- approuver les modifications du statut ainsi que l'adoption et la modification des règlements.

Les membres inscrits au Livre des Associés au cours de l'année de référence de l'Assemblée Générale et ayant payé la cotisation de l'année de référence de l'Assemblée au moins quinze jours avant la date de la réunion ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Associé est tenu de:

- respecter le statut, les règlements, les résolutions des organes sociaux;
- payer les cotisations décidées par les organes de direction dans les délais fixés;
- maintenir une conduite civile et morale irréprochable en participant aux activités de l'Association et en fréquentant le siège social. En particulier, le membre est tenu de maintenir une conduite de respect envers les autres membres et envers les organismes sociaux ainsi que envers la bonne réputation de l'Association, ses structures et ses équipements;
- reporter la résolution des éventuels litiges internes au jugement des organes de garantie de l'Association ou, à défaut, à l'Assemblée générale;
- respecter les règles dictées par les associations nationales, les fédérations, les organes et organismes auxquels l'association est membre ou affiliée.

La cotisation ne représente qu'un paiement périodique obligatoire au soutien de l'Association, elle ne constitue donc en aucun cas un titre de propriété ou de participation aux revenus, elle n'est en aucun cas réévaluable, remboursable ou transférable.

Article 9

Le statut de membre est perdu pour:

- décès;
- dissolution de l'Association;
- non-paiement de la cotisation annuelle;
- les démissions, qui doivent être soumises par écrit au conseil d'administration;
- refus motivé du renouvellement de la carte sociale par le conseil d'administration;
- expulsion ou rayonnement.

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais, à la suite d'un rappel de paiement, même collectif, entraîne la déchéance du membre sans aucune formalité, sauf mention expresse du registre des actionnaires.

Article 10

Le Conseil d'Administration a le droit de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du membre, en fonction de la gravité de l'infraction commise, au moyen d'un avertissement écrit, d'une suspension temporaire, d'un refus de renouvellement de la carte de membre, d'une expulsion ou d'une radiation, pour les raisons suivantes:

- non-respect des dispositions du statut, des règlements ou résolutions des organes sociaux;
- dénigrement de l'Association, de ses organes sociaux, de ses membres;
- la tentative de quelque manière que ce soit au bon déroulement de la vie de l'Association, entravant son développement et poursuivant sa dissolution;
- commettre ou causer de graves troubles lors des rassemblements;
- détournement de fonds sociaux, actes, documents ou autres biens de l'Association;
- causant de quelque manière que ce soit un dommage moral ou matériel à l'Association, aux locaux et aux équipements qui lui appartiennent. En cas de faute intentionnelle, le dommage doit être indemnisé;
- causer des dommages moraux ou matériels à un autre membre ou à des tiers à des occasions en tout cas liées à la participation à la vie de l'Association, ou adopter un comportement qui montre clairement une incompatibilité avec les valeurs sociales exprimées dans l'art. 2 de ce statut.

Article 11

Chacune des dispositions visées à l'article 10 précédent doit être portée à la connaissance de l'Associé par communication écrite. Contre toute mesure disciplinaire conformément à l'art. 10, le recours est admis dans un délai de trente jours auprès du Président qui le met à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale utile, qui statuera définitivement.

Patrimoine Social et rapports

Article 12

Les actifs sociaux de l'Association sont indivisibles et destinés uniquement, durablement et intégralement à soutenir la poursuite des finalités sociales.

Cela consiste en:

- biens meubles et immeubles appartenant à l'Association;
- excédents des exercices annuels;
- dons restreints, dons, héritages;
- Fonds de réserve;
- participations d'entreprises et investissements dans divers instruments financiers.

Les actifs de l'entreprise, y compris les revenus, rentes, revenus financiers, quelle qu'en soit la dénomination, sont utilisés pour exercer l'activité statutaire à des fins exclusives d'utilité civique, solidaire et sociale.

Article 13

Les sources de financement de l'Association sont:

- l'adhésion annuelle et les frais d'adhésion des membres;
- les revenus provenant de la gestion économique des actifs;
- les revenus provenant de la gestion directe des activités, services, initiatives et projets;
- contributions publiques et privées;
- des dons;
- collecte de fonds;

tout autre revenu différent non spécifié ci-dessus.

Article 14

L'exercice social s'entend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être présenté à l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un état financier conformément à l'art. 13 de la CTS.

Une prolongation peut être prévue en cas de nécessité avérée ou d'empêchement.

Le planning prévisionnel et économique de l'année sociale suivante est approuvé par l'Assemblée en ce qui concerne la formulation des lignes générales d'activité de l'Association.

Article 15

La création et l'augmentation du fonds de réserve sont envisagées. L'utilisation du fonds de réserve est liée par la décision de l'Assemblée générale.

Les actifs résiduels de chaque exercice seront en partie reversés au fonds de réserve et le solde sera conservé pour des initiatives conformes aux finalités visées à l'art. 2 et pour les nouvelles installations ou équipements.

Organes de l'Association

Article 16

Les organes de direction de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration.

Tous les bureaux élus sont gratuits.

C'est un organisme de garantie et de contrôle:

- le Comité des Commissaires aux comptes.

Les organes restent en fonction pendant trois ans et les membres peuvent être réélus.

Au moyen d'un règlement ou d'une résolution spécifique, chaque organisme peut activer les procédures de participation pour ses propres appels par voie de télécommunication ou par l'expression du vote par correspondance ou par voie électronique, pour autant qu'il soit possible de vérifier l'identité du membre qui participe et vote.

Article 17

Tous les membres qui sont inscrits dans l'année de référence de l'Assemblée dans le Registre des membres et qui ont payé la cotisation au moins quinze jours avant la date de la réunion elle-même participent à l'Assemblée générale des membres, également par voie électronique / vidéoconférence.

Les réunions de l'Assemblée sont ordinairement convoquées par le Conseil d'Administration par notification écrite, indiquant la date et l'heure du premier et du deuxième appel et l'ordre du jour à envoyer aux membres par courrier électronique au moins quinze jours avant. .

Article 18

L'Assemblée Générale des membres peut être convoquée de manière extraordinaire par le Conseil d'Administration ou par le Président pour des raisons hors de l'administration ordinaire, dans les cas prévus par les statuts 20 et 31, et chaque fois que le Comité des Commissaires aux Comptes (s'il est nommé) ou au moins un cinquième des actionnaires habilités à voter fait une demande motivée.

L'Assemblée Générale doit avoir lieu dans les trente jours à compter de la date à laquelle elle est demandée et délibère sur les sujets ayant nécessité sa convocation.

Article 19

Lors de la première convocation, l'Assemblée est dûment constituée en présence de la moitié plus un des Associés avec droit de vote, à la seconde convocation elle est dûment constituée quel que soit le nombre de participants. L'Assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour à la majorité des voix des personnes présentes, à l'exception des exceptions visées à l'art. 20.

Article 20

Pour délibérer sur les modifications à apporter au Statut ou au Règlement proposé par le Conseil d'Administration ou par au moins un cinquième des membres, la présence d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote et le vote favorable d'au moins trois cinquièmes des participants, sont indispensables.

Pour les délibérations de modifications consistantes dans la transposition de changements réglementaires contraignants, la majorité de ceux présents au deuxième appel sont suffisants.

Pour les résolutions de transformation, fusion ou scission, la présence de la majorité absolue des Associés habilités à voter est indispensable, et le vote favorable des quatre cinquièmes des présents.

Pour les résolutions concernant la dissolution ou la liquidation de l'Association, les dispositions de l'art. 31 s'appliquent.

Article 21

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou par un membre élu par l'Assemblée elle-même. Le président de l'Assemblée propose un Secrétaire à élire au sein de la réunion.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un dixième des membres présents ayant le droit de vote. Pour l'élection des personnes morales, le vote a généralement lieu au scrutin secret, selon les procédures définies dans le règlement.

Dans les résolutions approuvant le budget et dans celles concernant leur responsabilité, les membres du Conseil des gouverneurs n'ont pas le droit de vote.

Les résolutions des actionnaires sont rapportées dans le livre des procès-verbaux par le secrétaire qui les signe avec le président.

Les procès-verbaux et actes enregistrés sont affichés au siège social ou sur le site internet ou envoyés aux associés par courrier électronique dans les quinze jours suivant leur constitution, et restent par la suite dans les documents mis à disposition des actionnaires pour consultation.

Article 22

L'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions visées au dernier alinéa de l'art. 7:

1. élit et révoque les membres des organes sociaux;
2. à la fin du mandat, discute du rapport du Conseil d'Administration sortant et de l'adresse programmatique du nouveau mandat; élit une commission électorale, composée d'au moins trois membres, qui établit les modalités de vote et de contrôle pour les élections des organes;
3. nomme et révoque, dans les cas prévus par la loi, le responsable du contrôle légal des comptes;
4. approuve les états financiers et les éventuels états financiers sociaux;
5. approuve les lignes générales du programme d'activités pour l'année en cours et tout document économique et programmatique y afférent;
6. délibère de la responsabilité des membres des organes sociaux et promeut une action de responsabilité à leur égard;
7. délibère sur les modifications des statuts;
8. délibère de l'adoption du règlement intérieur, y compris le règlement du déroulement des travaux de l'Assemblée;

9. délibère de la dissolution, de la transformation, de la fusion ou de la scission de l'Association;
10. délibère sur toutes les questions relatives à la gestion d'entreprise;
11. délibère sur les autres objets attribués par la loi ou par les présents Statuts à sa compétence.

Article 23

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des Associés et est composé d'un minimum de 5 à un maximum de 9 élus parmi les membres. Le Conseil d'Administration est l'organe administratif prévu par l'art. 26 de la CTS, est en fonction pendant trois ans et ses membres peuvent être réélus.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent se trouver dans aucune condition d'incompatibilité prévue par l'article 2382 du code civil (causes d'inéligibilité et de déchéance).

Article 24

Le Conseil d'Administration, dans le cadre de ses fonctions, peut recourir, pour des tâches opérationnelles ou de conseil, à des commissions de travail désignées par lui, ainsi qu'à l'activité bénévole de citoyens / ennes non-membres, capables, pour des compétences spécifiques, à réaliser des programmes spécifiques ou pour établir, lorsque cela est jugé indispensable, des relations professionnelles spécifiques, conformément aux dispositions de l'art. 4, dans la limite des prévisions économiques approuvées par l'Assemblée.

Article 25

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres:

- le Président: il/elle a la représentation légale et la signature sociale de l'Association et la représente également vis-à-vis des tiers. Il/elle convoque et préside le Conseil; il/elle peut, en cas d'urgence, prendre des mesures de compétence normale du Conseil d'Administration qui doivent être soumises à ratification au premier Conseil utile;
- le Vice-Président: il/elle assiste le Président et, en cas d'absence ou d'empêchement, il/elle assume ses fonctions;
- le Secrétaire: il/elle s'occupe de tous les aspects administratifs de l'Association; il/elle dresse les procès-verbaux des réunions du conseil et les signe avec le Président; il/elle préside le Conseil en l'absence du Président et du Vice-Président.
- le Trésorier: il/elle tient la caisse enregistreuse et s'occupe des aspects économiques.

En cas de démission, de décès ou de déchéance du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, le Conseil d'Administration a le droit d'élire un nouveau responsable parmi ses membres en fonction et, si nécessaire, de prévoir la réintégration d'un membre conformément aux dispositions de l'article 28 du statuts.

Le Conseil peut également répartir entre ses membres d'autres fonctions relatives à des besoins spécifiques liés aux activités de l'Association.

Article 26

Les tâches du Conseil d'Administration sont:

- convoquer l'Assemblée Générale des Associés;
 - exécuter les résolutions de l'Assemblée;
 - formuler les programmes d'activités sociales sur la base des orientations approuvées par l'Assemblée;
 - préparer les états financiers constitués du bilan, du rapport de gestion, indiquant les revenus et dépenses de l'Association, et le rapport de mission qui illustre les postes du bilan, la performance économique et de gestion de l'Association et les méthodes de poursuite des objectifs statutaires;
- [Dans les limites établies par l'art. 13 ch. 2 CTS, les états financiers peuvent être établis sous la forme d'un tableau des flux de trésorerie.]
- préparer tout rapport social selon les procédures et dans les cas prévus par l'art. 14 du CTS;
 - identifier les différentes activités visées à l'article 6 du CTS à réaliser en harmonie avec les finalités sociales et documenter leur caractère secondaire et instrumental conformément aux dispositions de l'art. 13 ch. 6 CTS dans le rapport de mission ou dans une annotation en bas du tableau des flux de trésorerie ou dans les notes aux états financiers;
 - préparer tous les éléments utiles à l'Assemblée pour la prévision et la planification économique de l'année sociale;
 - préparer les règlements à soumettre à la résolution de l'Assemblée;
 - dans le cadre des lignes directrices définies par l'Assemblée, délibérer sur la manière de gérer l'adhésion;
 - décider de l'admission des Associés, peut déléguer un ou plusieurs administrateurs à cet effet;
 - délibérer sur les mesures disciplinaires à l'encontre des Associés;
 - superviser l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association et, dans le cadre des directives exprimées par l'Assemblée, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association;
 - stipuler tous les actes et contrats relatifs aux activités de l'entreprise;
 - s'occuper de la gestion de tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Association ou qui lui sont confiés pour quelque raison que ce soit;
 - décider des modalités de participation de l'Association aux activités organisées par d'autres associations et entités, et vice versa, si elles sont compatibles avec les principes inspirants du présent Statut;
 - soumettre à l'Assemblée, à l'expiration de son mandat, un rapport global sur l'activité inhérente à celle-ci.

Article 27

Le Conseil d'Administration se réunit généralement trois fois par an et de façon extraordinaire lorsqu'au moins trois conseillers le

demandent, ou sur convocation du Président. Les réunions peuvent se tenir en présence ou par voie télématique. Le Conseil d'Administration non formellement convoqué en présence de tous les administrateurs est considéré comme valable. Les séances sont valables lorsque la majorité des Conseillers y participent et les résolutions sont approuvées à la majorité absolue des voix des présents. Le vote est normalement ouvert et peut se faire au scrutin secret lorsque cela est également demandé par un seul administrateur. La parité des voix implique le rejet de la proposition. Le procès-verbal des résolutions est rédigé par le Secrétaire, qui le signe avec le Président. Ce rapport est conservé dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et est à la disposition des membres qui en font la demande.

Article 28

Le Conseiller a le droit de démissionner de ses fonctions en le formulant au sein du Conseil et en le notant dans le procès-verbal de la réunion, ou, s'il est présenté en dehors du Conseil, par communication écrite au Président qui en fera rapport lors de la prochaine réunion du Conseil.

Le Conseiller caduc ou démissionnaire peut être remplacé, le cas échéant, par le Membre qui a été premier exclu/a lors de l'élection de la Direction, sinon la première Assemblée des Membres utile pourvoit à rétablir les Membres du Conseil déchus; les nouveaux élus restent en fonction jusqu'à l'expiration naturelle du Conseil.

Dans l'éventualité où, pour cause de démission ou pour d'autres raisons, la majorité des Membres du Conseil d'Administration tomberaient de leurs fonctions, l'ensemble du Conseil deviendrait caduc.

Le Conseil d'Administration peut démissionner sur approbation des 2/3 des Conseillers.

Le Conseil expiré ou démissionnaire est tenu de convoquer l'Assemblée en convoquant de nouvelles élections dans les trente jours.

Article 29

I) Le Comité des Commissaires aux Comptes est un organisme de garantie et de contrôle au sens de l'art. 30 de la CTS. Si la loi l'exige ou si l'Assemblée le juge approprié, le Conseil des Commissaires aux Comptes sera élu composé d'un minimum de 1 à un maximum de 3 membres, qui peuvent également être identifiés parmi les personnes qui ne sont pas membres de l'Association.

II) Les charges de Conseiller et Maire réviseur sont incompatibles entre elles, l'article 2399 du code civil s'applique aux Membres du Conseil (causes d'inéligibilité et de déchéance). Au moins un des Membres doit être choisi parmi les catégories de sujets visées à l'article 2397, deuxième alinéa, du code civil, les Membres restants doivent en tout état de cause avoir des compétences techniques avérées, des connaissances de l'Association et des bonnes mœurs.

III) Le Conseil contrôle le respect de la loi et des statuts et le respect des principes de bonne administration, également en référence aux dispositions du décret législatif 231/2001, le cas échéant, ainsi que l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et sur son fonctionnement concret. Il exerce également un contrôle comptable en cas de non-désignation d'un responsable du contrôle légal des comptes.

IV) Le Conseil exerce également des missions de contrôle du respect des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale, notamment au regard des dispositions visées aux articles 5, 6, 7 et 8 du CTS, et certifie que le bilan social a été établi conformément aux lignes directrices visées à l'article 14 CTS. Le rapport social prend acte des résultats du suivi effectué par les auditeurs.

V) Les Membres du Conseil des Commissaires aux Comptes peuvent à tout moment procéder, même individuellement, à des actes d'inspection et de contrôle et, à cet effet, ils peuvent demander aux administrateurs des informations sur l'avancement des opérations de la société ou sur certaines affaires. Les Commissaires aux Comptes ont le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Des procès-verbaux des résolutions sont rédigés, ces procès-verbaux sont conservés dans le livre des procès-verbaux du Conseil et sont à la disposition des Associés qui en demandent la consultation.

Article 30

Sans préjudice des dispositions de l'article 29, dans les cas prévus par l'art. 31 de la CTS l'Association:

- peut désigner le Conseil des Commissaires aux Comptes pour effectuer le contrôle légal des comptes, s'il est composé de Commissaires aux Comptes inscrits dans le registre approprié;
- ou nommera un Commissaire aux Comptes ou une société de contrôle légal inscrite au registre approprié.

Règles de dissolution

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'art. 49 de la CTS, la décision motivée de dissoudre l'Association doit être prise par au moins quatre cinquièmes des personnes présentes, dans une Assemblée valable en présence de la majorité absolue des Membres habilités à voter. Si une telle majorité n'est pas possible lors de trois convocations successives, récurrentes après au moins vingt jours, dont le dernier est suffisamment diffusé dans la presse, la dissolution peut en tout état de cause être résolue à la majorité des personnes présentes par une Assemblée spécialement convoquée.

En cas de résiliation ou de dissolution de l'Association, les actifs, après déduction du passif, seront dévolus, sous réserve de l'avis favorable du Bureau régional [/ provincial] du Registre National Unique du Tiers Secteur (RUNTS), et sauf disposition contraire de

la loi, aux autres entités du Tiers Secteur adhérant au GIAN APS, selon les procédures établies par un collège de liquidateurs spécialement constitué et en harmonie avec les dispositions de la CTS à cet égard. La même procédure s'applique également en cas d'annulation des RUNTS conformément à l'art. 50 du CTS.

Dans tous les cas, toute division entre les actionnaires des actifs résiduels est exclue.

Résolutions finales

Article 32

Pour les matières non prévues par le Statut ou le règlement intérieur, l'Assemblée décide conformément au statut national de la "Fédération des GIAN Gruppo Italiano Amici della Natura aps", au CTS, au Code civil et aux règlements en vigueur.